



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022/78

14 OCTOBRE 2022

Réglementation de la circulation routière
Elagage Route de Marcadé

LE MAIRE DE SAINT-PERDON,

Vu la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi du 22 Juillet 1982,
Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 411-21-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant la 8^{ème} partie du Livre I concernant la signalisation temporaire,
Vu la demande formulée par Monsieur DOURTHE Jean-Michel en date du 14 Octobre 2022,
Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire pour assurer la sécurité du chantier et des usagers pendant la durée des travaux, au niveau du « 2 578 Route de Marcadé » à Saint-Perdon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation au niveau du « 2 578 Route de Marcadé » à Saint-Perdon sera perturbée le 18 Octobre 2022.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h pendant la durée des travaux. La circulation sera alternée, avec un empiètement sur chaussée.

ARTICLE 3 : Aux abords du chantier, le stationnement des véhicules et des piétons sera interdit.

ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation réglementaire sont à la charge de la commune de SAINT PERDON.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de Saint-Perdon
- Monsieur le Président du Mont de Marsan Agglomération
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sever

A Saint Perdon, le 14 Octobre 2022,

Le Maire,

Jean-Louis DARRIEUTORT.

